

Lire les notaires.....

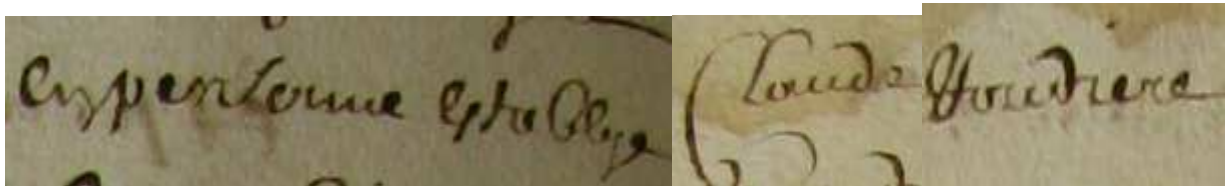
Le testament

Avertissement :

Ce qui suit ne prétend pas recouvrir tous les modes de rédaction des testaments. Chaque notaire a ses habitudes. Les exemples choisis, cependant, permettent à un débutant de s'initier à la lecture des testaments. Il ne manquera pas, par la suite, de relever des différences chez les autres notaires. A moins de faire le même travail notaire par notaire, il faudra se contenter de trouver ici une construction à peu près commune à l'ensemble des testaments.

Corps du testament

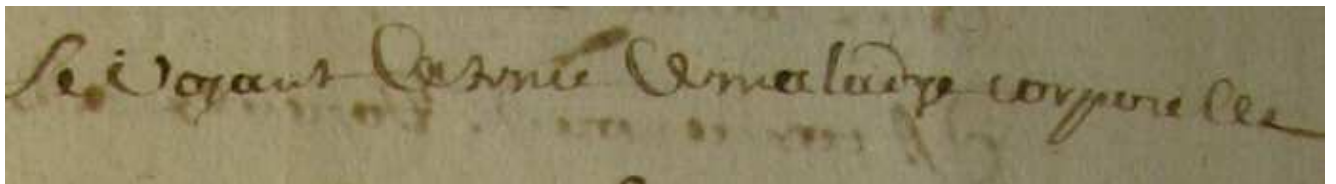
Après l'introduction (voir dossier 1 « parties communes) vient le nom du testateur (s'il s'agit d'une femme mariée ou veuve, on indique le nom du mari)



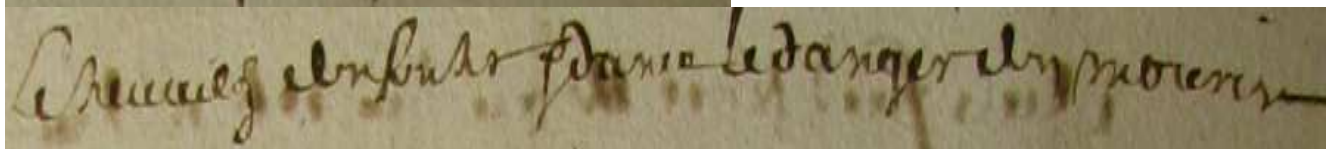
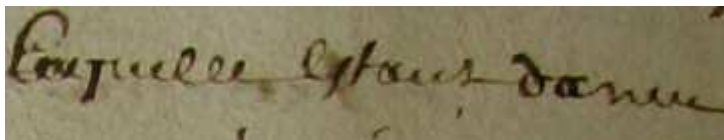
« en personne establie, Claude Roudière »

puis ce qui lui fait rédiger son testament.

Le plus souvent, une maladie ou la vieillesse :

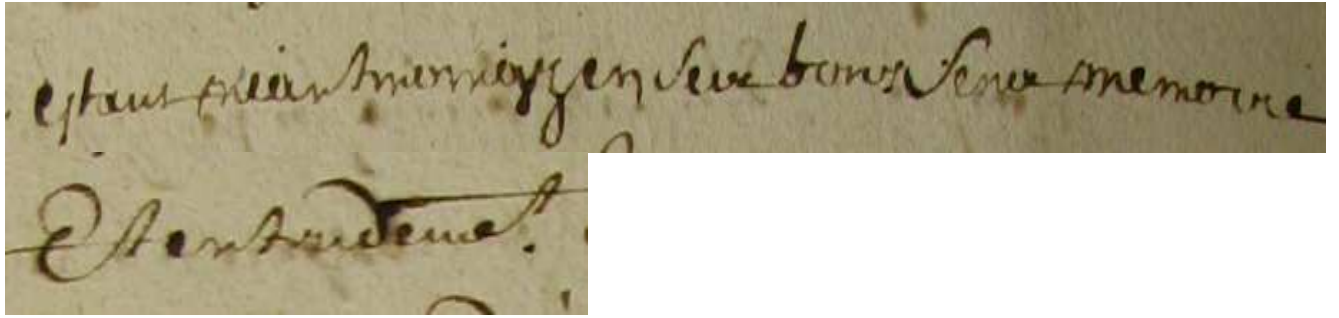


« se voyant détreu de maladye corporelle »



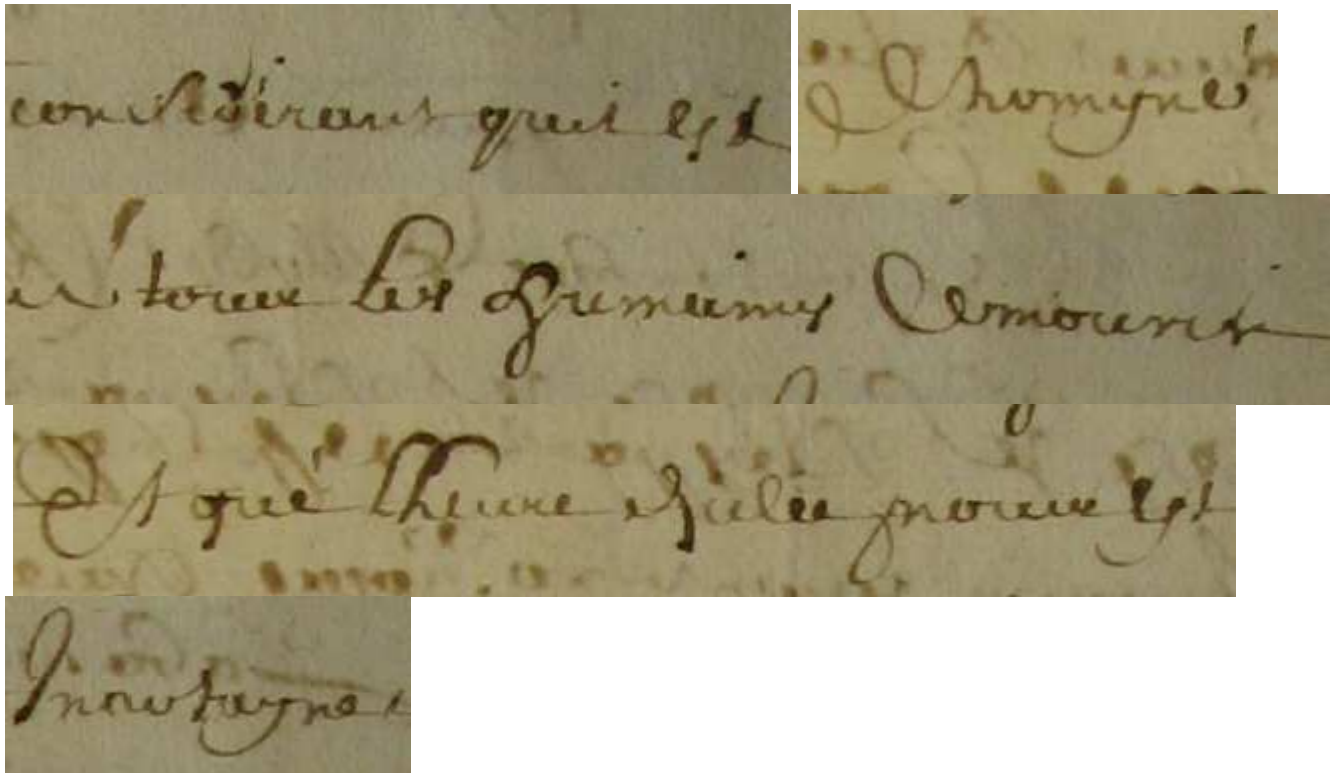
« laquelle, étant dans
le travail d'enfanter et dans le danger de mourir »

Il est important de préciser que, malgré la maladie ou la vieillesse, l'esprit n'est pas atteint, sans quoi le testament n'aurait aucune valeur :



« étant néantmoingz en ses bons sens, mémoire et entendement »

Suivent généralement (ou précèdent) des considérations « philosophiques » :



« considérant qu'il est déterminé à tous les humains de mourir et que l'heure d'icelle [la mort] nous est incertaine »

On indique ensuite que le testateur n'a pas été contraint :

« de son bon gré et libre volonté

et que c'est lui qui a fait rédiger ses dernières volontés :

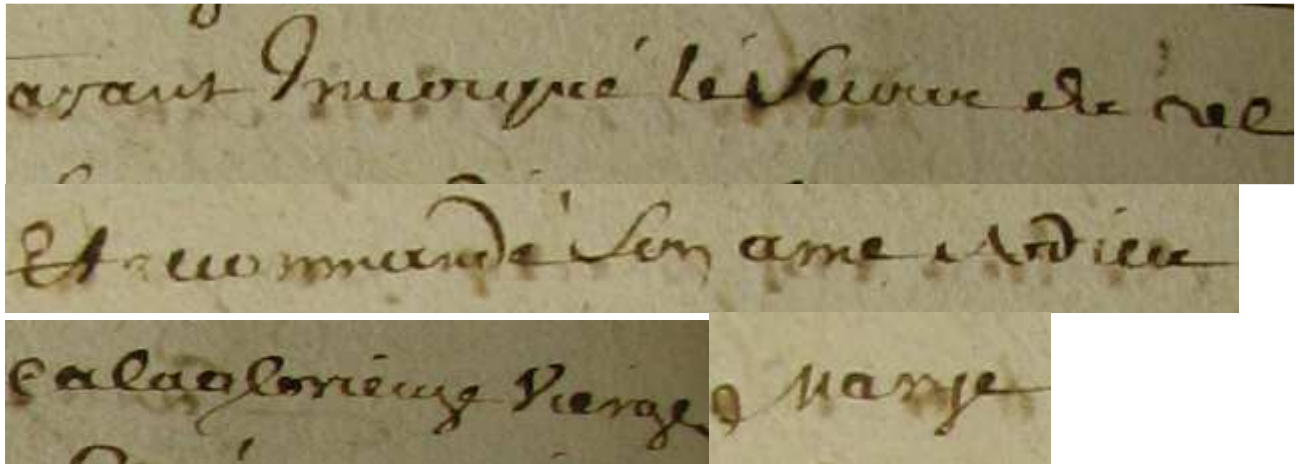
« a fait et ordonné
son dernier testament et déclaration
de sa dernière volonté
en la forme que s'ensuit »

Le premier geste est le signe des chrétiens :

« En premier lieu c'est [s'est] muni du
signe de la Ste Croix, disant : « In nomine patris

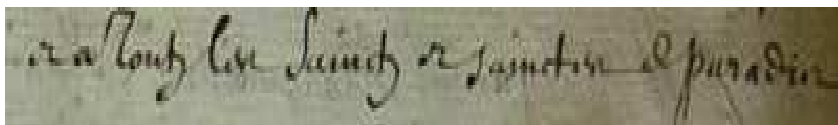
et filii et spiritus sancti. Amen ! »

Après avoir affirmé ainsi son appartenance à la communauté des chrétiens, il s'agit de penser au repos de son âme :



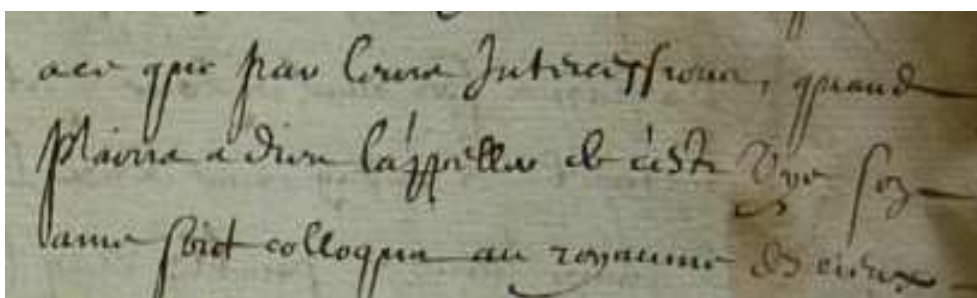
**« ayant invoqué le secour[s] du ciel
et recommandé son âme à Dieu
et à la glorieuse Vierge Marie »**

On ajoute parfois les Saints :



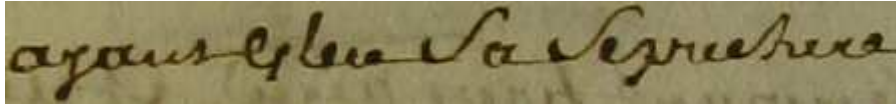
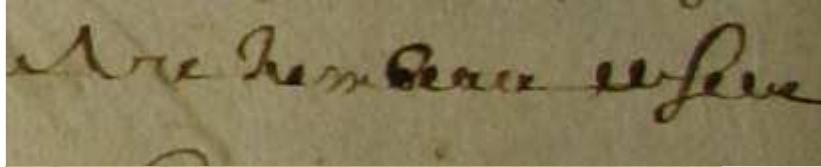
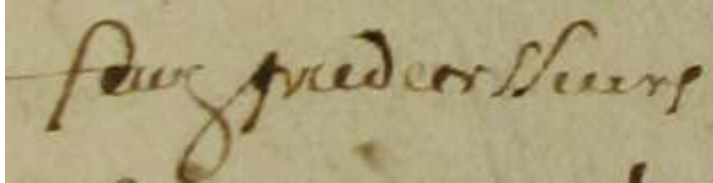
« et à tous les saints et saintes de paradis »

dont l'intervention auprès de Dieu est considérée comme précieuse au moment de la mort :



**« à ce que [= pour que] par leurs intercessions, quand
plaira à Dieu l'appeler de ceste vye, son
âme soit colloquée au royaume des cieus »**

Il faut ensuite désigner le lieu de sa sépulture, à cette époque le cimetière de l'église, avec ou sans la précision [importante pour rechercher les actes concernant ses ascendants] que là sont enterrés les ascendants décédés :

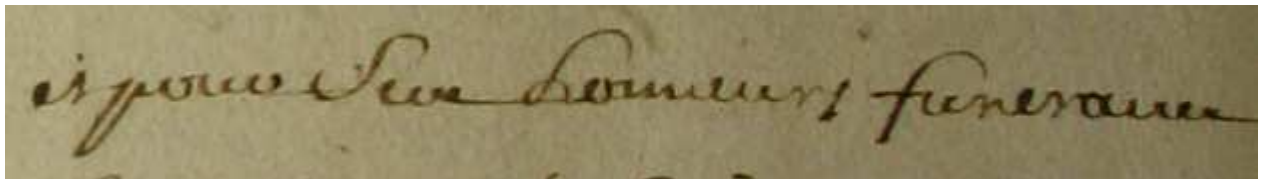
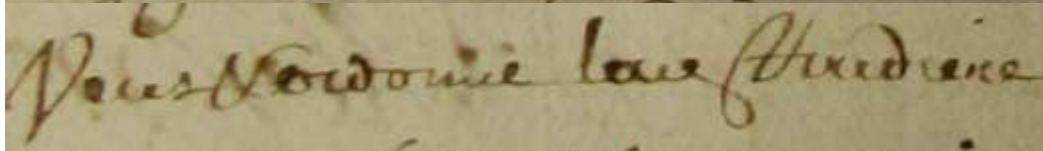
**« ayant esleü sa sépulture
au tombeau de ses
feuz prédécesseurs »**

Autre formule :



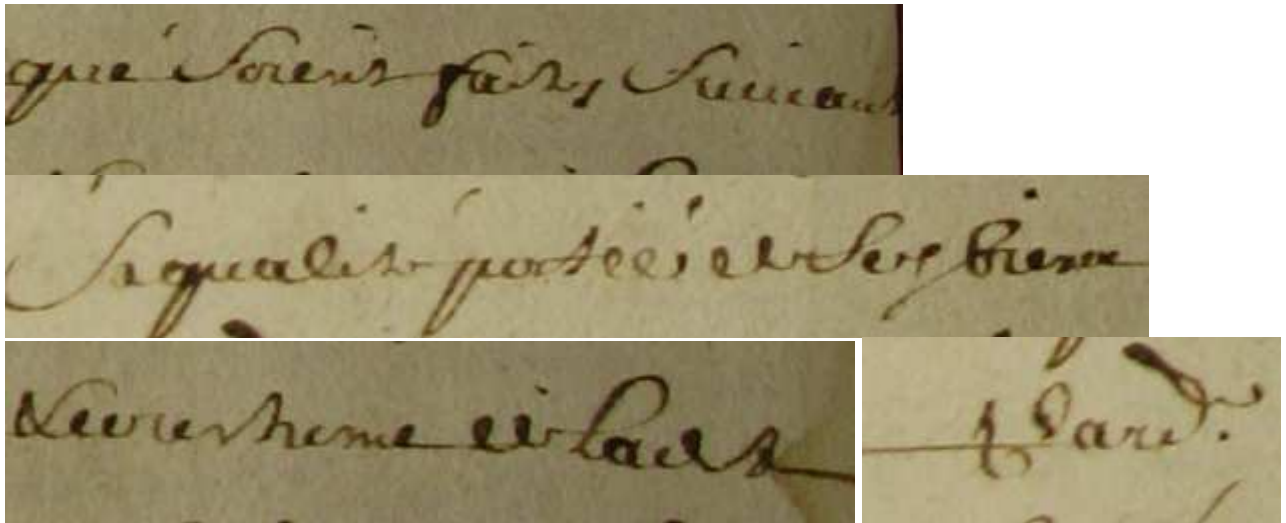
« au thombeau de ses devanciers »

Il s'agit ensuite de régler les funérailles

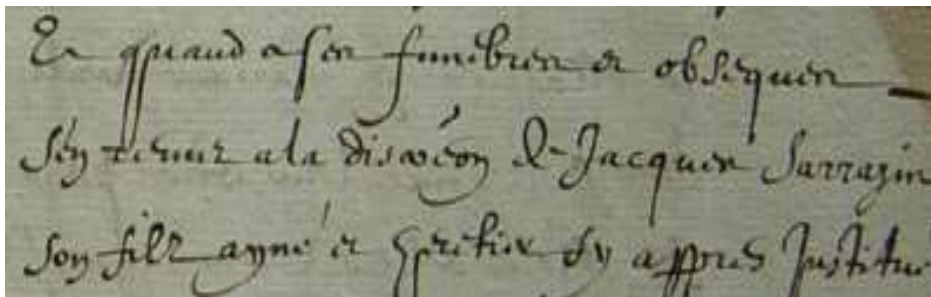
**« et pour ses honneurs funéraires
veut et ordonne ladite Roudière »**

Les volontés peuvent être exprimées à grands traits :



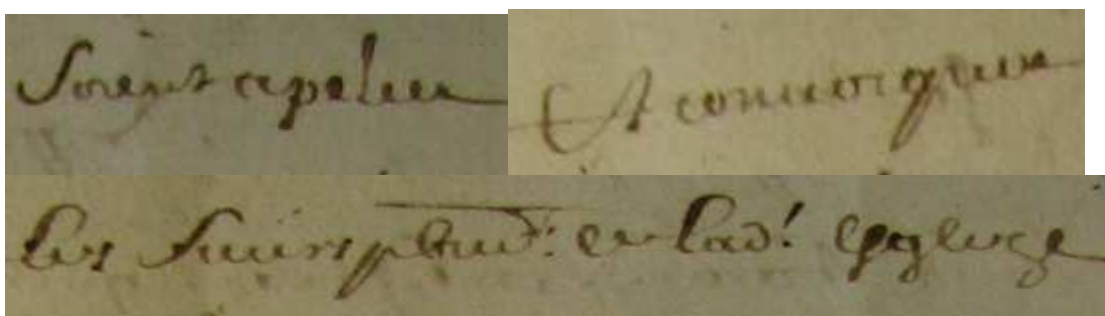
« que soient faits suivant
sa qualité, portée de ses biens
et coustume de ladite paroisse »

Le testateur peut en laisser le soin à son héritier :



« Et quand à [= quant à] ses funèbres et obsèques
s'en remet à la discrétion de Jacques Sarrazin,
son filz ayné et héritier sy [= ci] apprés institué »

Assez souvent, le testateur détaille avec soin la nature des messes qui devront être dites (9 jours après le décès –neuvaine-, 40 jours après –quarantaine- et au bout d'un an), leur nombre ou, même, le nombre de prêtres :



« [veut que] soient apelés et convocqués
les sieurs prêtres de ladite esglize
jusques au nombre de treze »

Chaque service demandé est accompagné de la somme que le testateur veut y mettre :

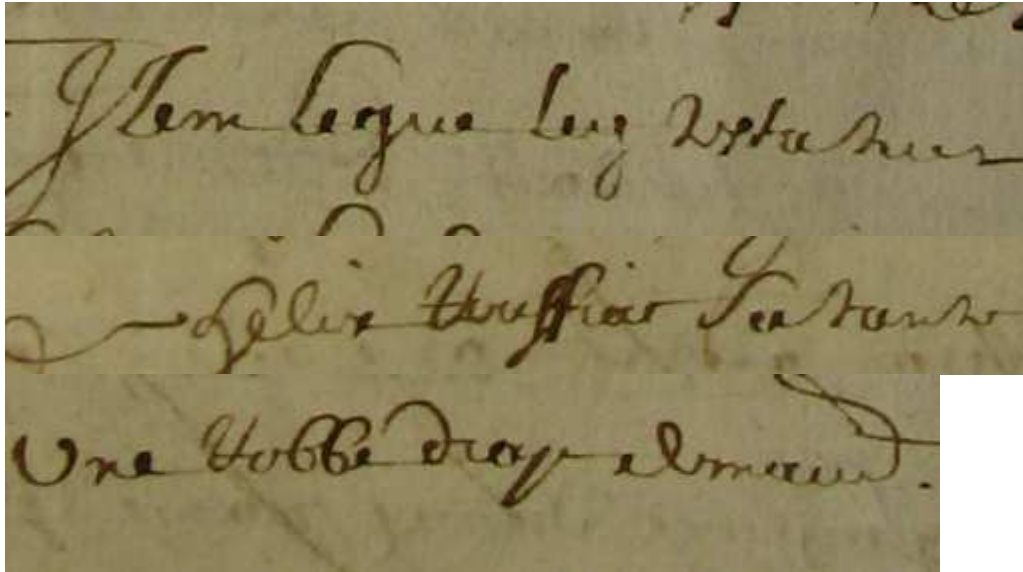
« la somme de vingt livres tz [= tournois]
à condition qu'ils diront
trente messes de morts [autrement appelé « un trentenaire »]

Quand on précise un chant, c'est généralement le « Stabat Mater » [= Sa Mère se tenait debout », en parlant de la mère du Christ], écrit souvent « l'Estabat Mater ».

Le testateur qui en a les moyens prévoit, en outre, une distribution de pain aux pauvres chaque jour de messe ; la quantité est comptée en setiers de blé :

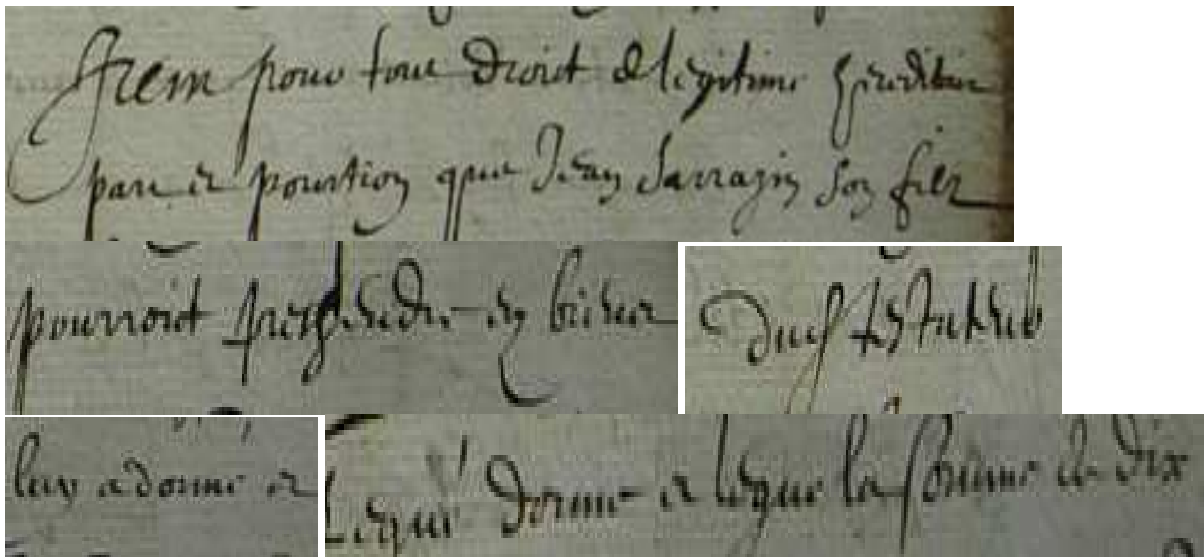
« aux pauvres, ung cestier [de] bled,
mesure dudit lieu »

Puis, le premier « item » [= de même] ouvre l'énumération des différents bénéficiaires d'un legs avec l'indication de la parenté, s'il y en a une, et de la nature du legs :



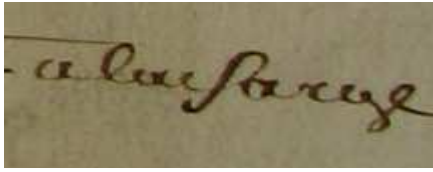
« Item lègue ledit testateur
à Hélix Rouffiac, sa tante,
une robe [en] drap de maison »

ou :

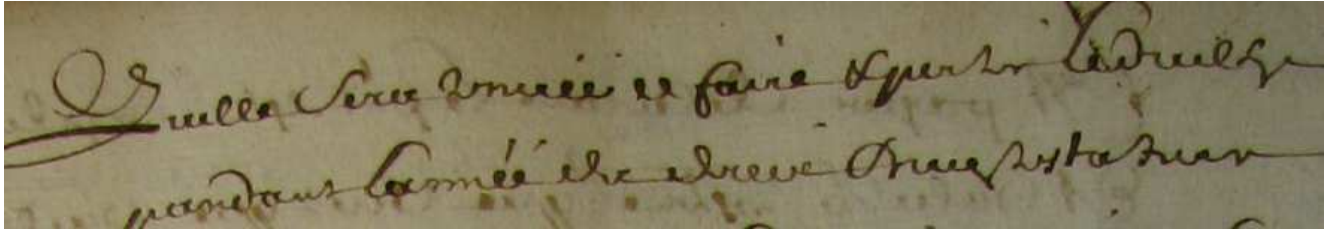


« Item, pour tout droit de légitime héréditaire,
part et pourtion [= portion] que Jean Sarrazin, son fils,
pourroit prétendre ez biens [= sur les biens] dudit testateur,
luy a donné et légué, donne et lègue la somme de dix [livres] »

Le legs peut être soumis à certaines conditions :



« à la charge [= à la condition]

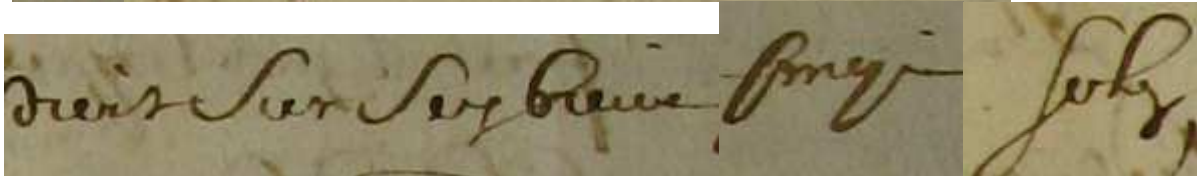
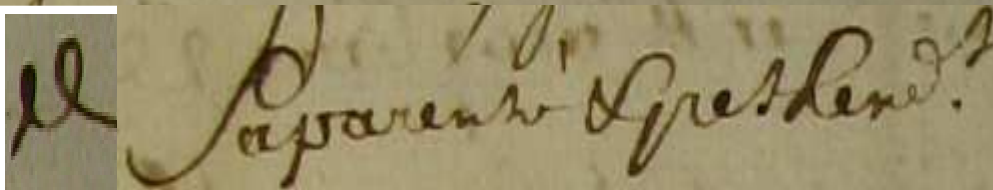
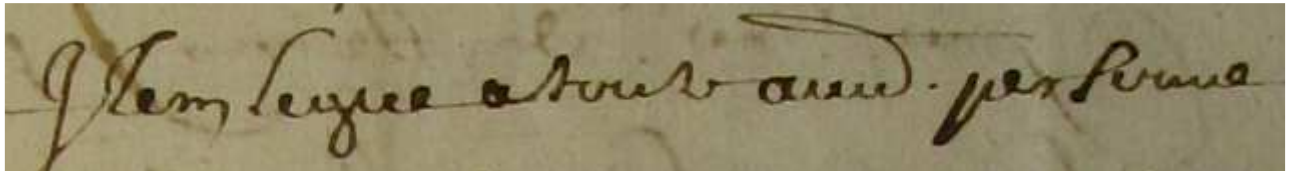


« qu'elle sera tenue de faire et porter le deuil [=le deuil]
pendant l'année du décès dudit testateur »

Les légataires sont le plus souvent les proches parents du testateur, mais aussi, neveux, cousins ou petits-enfants.

La situation faite aux enfants est, de façon générale, inégalitaire. S'il y a des filles mariées ou veuves, on voit assez souvent l'indication « femme de ... » ou « veuve de ... ». On pourrait croire qu'elles sont négligées parce qu'elles ne reçoivent qu'un legs de 5 sols, mais, c'est « outre la constitution dotale » qui leur a été faite en leur contrat de mariage. Leur situation est beaucoup plus favorable, de ce fait, que celle des autres enfants non mariés qui ne seront pas héritiers universels.

La liste des différents bénéficiaires se termine toujours par cette formule :

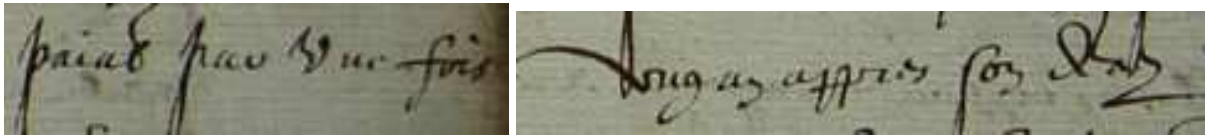


« Item lègue à toute autre personne
de sa parenté et prétendant
droit sur ses biens cinq sols »

[noter l'abréviation de « autre » et « prétendant »]

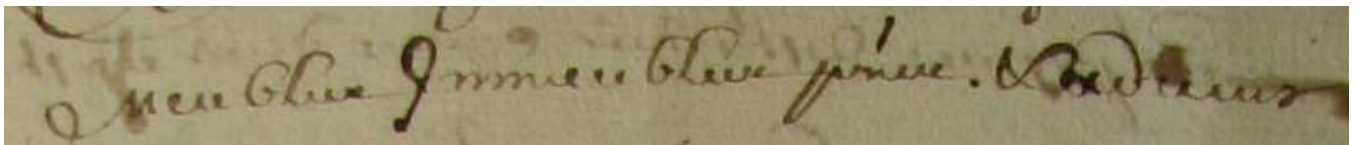
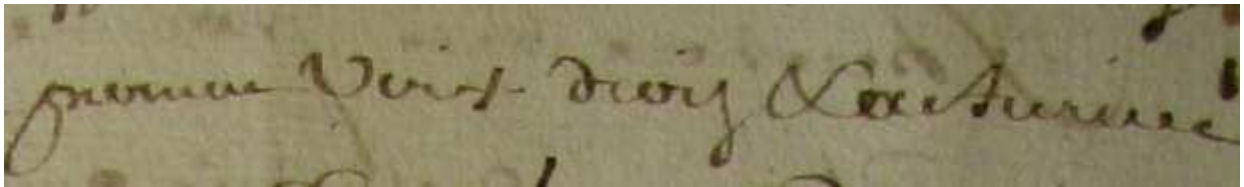
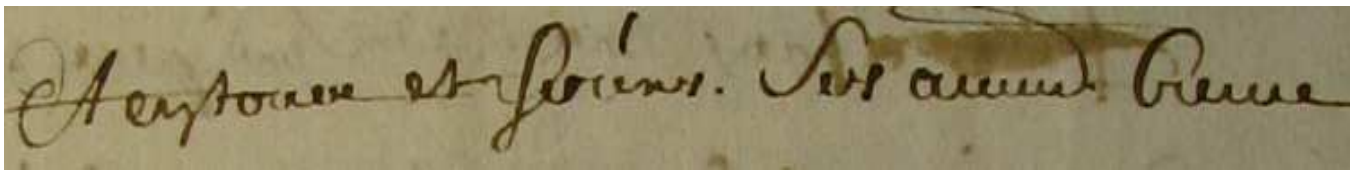
[c'est toujours la même somme. Il s'agit d'éviter tout risque que quelqu'un, qui aurait été oublié, puisse faire casser le testament]

Pour chaque legs le testateur précise quand et comment il devra être payé :

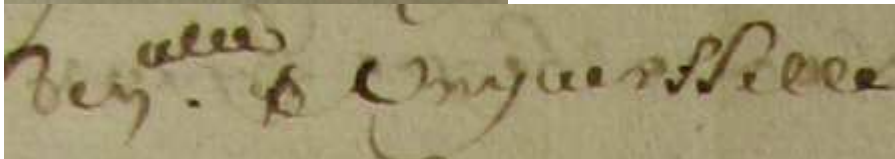
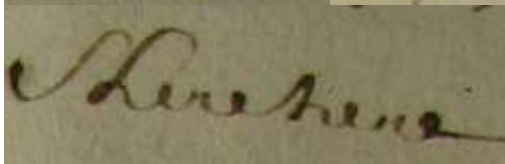
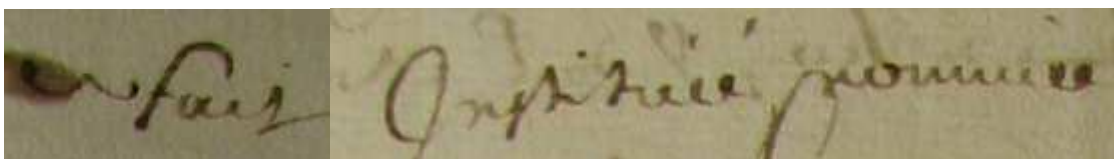


« payables par une fois un an après son décès » [noter l'abréviation de « payables »]

Puis vient la formule, toujours la même, avec légères variantes, qui annonce le nom du légataire universel :



« et, en tous et chacuns ses autres biens,
noms, voix, droits et actions
meubles, immeubles, présents et advenir »
[abréviation de « présents » ; « advenir » = «à venir »]



« a fait, instituée, nommée
s'héritière [son héritière]
générale et unyversselle »

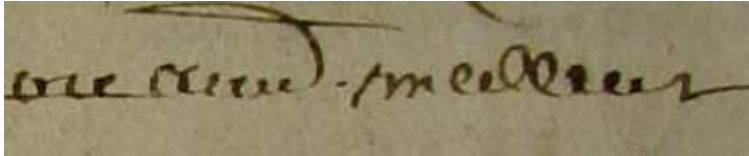
Enfin, le testateur indique (à peu près toujours de la même façon) que ce testament est le dernier qu'il a fait, qu'il est seul valable

**déclarant que le présent est son dernier
et valable testament que veut
que vaille** [= qu'il veut qu'il vaille]
**par ce droit [ou], droit de codicille
[ou] donation à cause de mort »**

et, comme il s'agit d'éviter toute cause d'annulation, on trouve des formules du type :

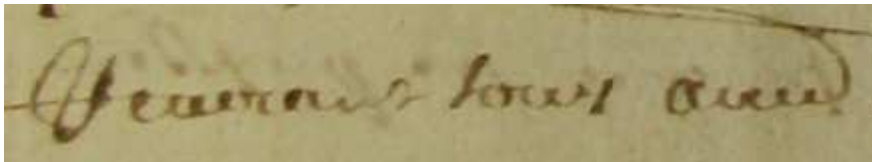
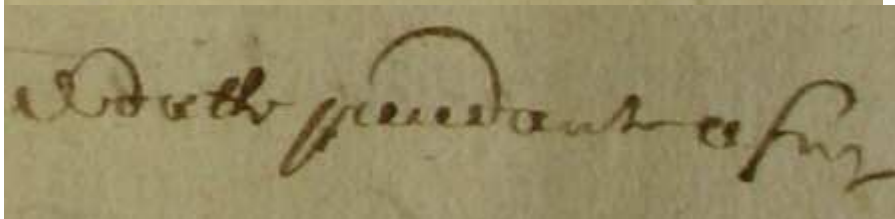
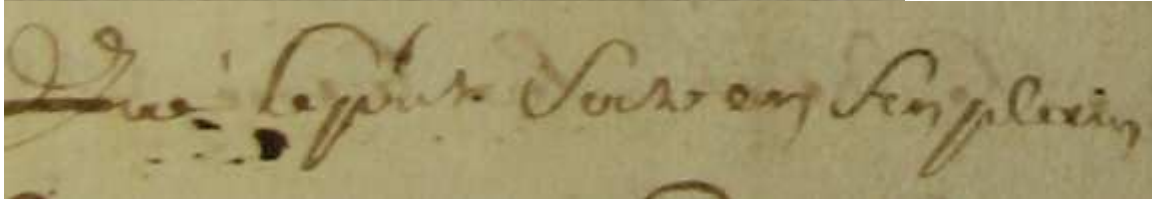
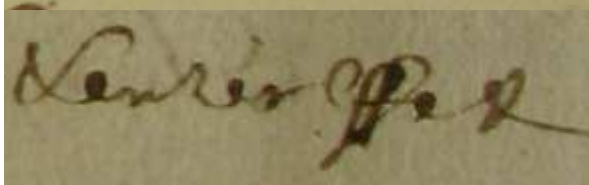
**« et par autre meilleur[e]
forme que de droit pourra
estre dit valable »**

ou :



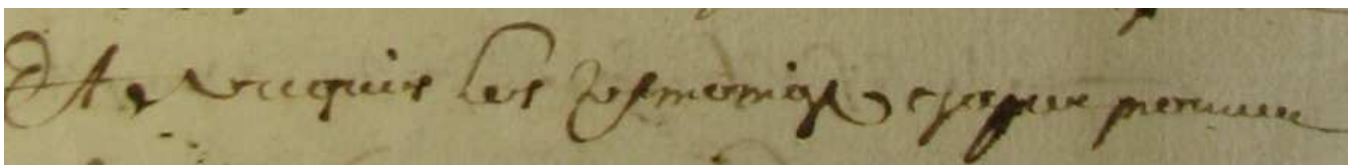
« ou autre meilleur »

Il faut évidemment annuler les dispositions antérieures :

« révoquant tous autres
de date précédente afin
que le présent sorte en son plein
et entier effet »

Ceci se termine par un appel aux témoins et l'indication qu'un notaire a rédigé ces volontés et en conservera la teneur :



« et a requis les tesmoins cy après nommés »

A close-up photograph of a handwritten document in French. The text is written in a cursive script and reads: "De contenu en sondit testement estre memoratifs".

« du contenu en sondit testement estre mémoratifs »

A close-up photograph of a handwritten document in French. The text is written in a cursive script and reads: "Et moy notaire, d'en retenir instrument".

« et moy, notaire, d'en retenir instrument ».

Pour la conclusion, voir dossier « Parties communes à tous les actes ».